

Strasbourg, 2 décembre 2004

Public
Greco RC-I (2004) 15F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité **sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

Adopté par le GRECO
lors de sa 21^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 novembre - 2 décembre 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » lors de sa 12^e Réunion Plénière (9-13 décembre 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 7F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le 28 janvier 2003.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont soumis leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations, le 18 juin 2004.
3. Lors de sa 13^e Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, a chargé l'Irlande et la Moldova de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Jim O'FARRELL, au titre de l'Irlande, et Mme Elena ECHIM, au titre de la Moldova. Les rapporteurs étaient assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité (RC).
4. Le RC a été adopté par le GRECO après examen et débat, conformément à l'article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 21^e Réunion Plénière (Strasbourg, 29 novembre - 2 décembre 2004).
5. Selon l'article 15.6 du Statut du GRECO et l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le but du Rapport de Conformité est d'évaluer les mesures prises par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour se conformer aux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation et, autant que possible, leur efficacité.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son rapport d'évaluation, 17 recommandations à « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». La mise en œuvre de ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO recommande d'effectuer régulièrement des études pour améliorer les connaissances dans les secteurs les plus touchés par la corruption, afin d'obtenir une image détaillée de la situation, fondée sur des statistiques et des recherches, et de mesurer plus clairement l'ampleur du phénomène dans le pays.*
8. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que, d'après certaines ONG (il est notamment fait mention de *Transparency International*), des études sur la corruption sont conduites dans le cadre d'autres recherches portant sur d'autres domaines. En outre, elles ont mentionné un sondage d'opinion effectué au sein de l'administration publique, une étude scientifique du phénomène de la corruption réalisée avec l'assistance de l'ambassade britannique ("*Monitoring on criminal procedures*") et une étude sur la perception de la corruption réalisée par l'Institut de Recherche Sociologique et Politique. En outre, la Fondation « Open Society » a réalisé une recherche dans le système d'éducation universitaire dans le but d'examiner le niveau de corruption dans ce domaine spécifique. Enfin, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption, dans la réalisation de ses tâches, est impliquée dans l'activité de recherche et d'analyse des données provenant de cas concrets de corruption.

9. Le GRECO prend note des mesures positives prises par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Toutefois, le GRECO rappelle que l'objet premier de la recommandation i est que des études soient effectuées régulièrement pour améliorer les connaissances dans les secteurs les plus touchés par la corruption. Le GRECO note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pourrait faire davantage pour atteindre cet objectif.
10. Au vu de ces éléments, le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO recommande d'adopter une stratégie nationale globale contre la corruption et de sensibiliser les fonctionnaires et le public aux dangers que représente la corruption.*
12. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que le Programme national pour la prévention et la répression de la corruption a été adopté le 17 juin 2003. Elles ont également déclaré que les ministères compétents, les instances judiciaires et le ministère public ont commencé à appliquer ce programme dès son adoption. Plus concrètement, ce programme contient des directives pour l'introduction de modifications législatives dans différents domaines concernés par les problèmes de corruption, ainsi que pour le renforcement des institutions participant à la prévention et à la lutte contre la corruption, la création d'organes spécialisés dans cette lutte, etc. Enfin, les autorités ont souligné le fait que ce programme national bénéficie d'un large soutien de la part des médias, de la société civile et du public et que les citoyens ont davantage conscience de la nécessité de prévenir et de réprimer les phénomènes de corruption.
13. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO recommande de développer au sein de l'administration publique des politiques de transparence et de responsabilité vis-à-vis du public, afin d'augmenter l'efficacité de la politique gouvernementale.*
15. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que l'article 15 de la Constitution garantit le droit général « à faire appel des lois adoptées devant une juridiction de première instance, une organisation ou un organe administratif ou d'autres institutions investies d'une mission publique ». Elles ont aussi mentionné la « Loi sur l'Avocat au Peuple » (ombudsman). Elles ont précisé que le public a été informé des mesures anticorruption du gouvernement par des conférences de presse, Internet et d'autres moyens de télécommunication, comme la presse et la télévision. Le gouvernement répond aussi à toutes les questions pertinentes, en particulier par l'intermédiaire des ministères et services gouvernementaux concernés.
16. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

17. *Le GRECO recommande que le public connaisse l'identité des personnes avec lesquelles il est en contact et soit bien informé des moyens disponibles pour présenter des plaintes.*
18. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que le gouvernement et tous les ministères ont leur site Internet, sur lequel figurent les noms, prénoms et fonctions des fonctionnaires, un organigramme des principales institutions ainsi que les textes législatifs et réglementaires. Il existe des services d'appel téléphonique gratuit permettant de signaler les cas de corruption au ministère de l'Intérieur, aux services des douanes et à l'administration fiscale ; les données ainsi collectées sont analysées, traitées et transmises aux instances compétentes. Les agents des institutions de l'Etat sont tenus de porter des badges d'identification. Elles ont également signalé que la Loi relative à la procédure administrative prévoit le droit de contester une décision administrative prise en première instance ou de faire appel d'une décision confirmée en seconde instance. Les particuliers ont le droit de faire appel de décisions administratives prises en première instance lorsqu'ils estiment que ces décisions sont contraires à leurs droits et à leurs intérêts.
19. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

20. *Le GRECO recommande de développer et de mettre en œuvre, en plus des dispositifs existants, des procédures et politiques de soutien pour les personnes occupant des postes de responsabilité dans les services publics, en vue d'identifier et prévenir les comportements corrompus, malhonnêtes et contraires à la déontologie, de s'y opposer et de les traiter. Cela doit passer par l'éducation, la formation et la prévention.*
21. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont mentionné plusieurs mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation v. :
 - En 2003 et durant le premier semestre 2004, 348 fonctionnaires de l'Administration centrale et 278 fonctionnaires des administrations locales ont suivi des formations organisées par le Bureau National de la Fonction Publique intitulées « Le Système de la Fonction Publique et l'Éthique dans l'Administration d'Etat ». La formation porte, entre autres, sur les règles d'éthique et les principes anti-corruption.
 - 15000 codes d'éthique pour les fonctionnaires ont été distribués aux employés de la fonction publique.
 - Le Bureau National de la Fonction Publique a préparé des brochures qui contiennent, entre autres, des règles d'éthique et de prévention de la corruption. Ces documents seront distribués prochainement à tous les fonctionnaires ainsi qu'aux citoyens.
 - 98 hauts fonctionnaires ont participé à un programme de formation de 3 ans réalisé en coopération avec la France.
22. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

23. *Le GRECO recommande la création et le renforcement (là où ils existent déjà) de services spéciaux et/ou d'organes de contrôle chargés de la prévention et de l'instruction des affaires de corruption internes.*
24. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'il existe des services spéciaux ou des organes d'inspection chargés de la prévention et de l'examen des cas de corruption internes au ministère de l'Intérieur et au ministère des Finances. Plus précisément, le ministère des Finances compte un Service de révision centrale et interne ; l'Administration des recettes publiques compte une Unité de révision interne et les Douanes disposent d'un Service de contrôle et de révision de l'activité de tous les agents des Douanes. Au sein du ministère de l'Intérieur, le Service de contrôle interne et des normes professionnelles est responsable, entre autres, des questions de révision interne, conformément au règlement intérieur du ministère.
25. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

26. *Le GRECO recommande la mise en œuvre rapide de toutes les mesures prévues par la Loi sur la prévention de la corruption et, dans le même temps, la mise en place, par la Commission nationale, d'un plan d'action complet et clair. Il recommande également que les travaux de cette commission fassent l'objet d'un rapport annuel adressé au Parlement.*
27. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'un Plan d'action a été élaboré dans le cadre du programme anticorruption de la Commission nationale. Ce plan comporte des mesures à court, moyen et long terme, qui seront prises par les organes compétents de prévention et de lutte contre la corruption. En outre, elles ont indiqué que, conformément à la Loi sur la prévention de la corruption, la Commission nationale de lutte contre la corruption établit un rapport annuel qui est soumis au Parlement et communiqué au Président de la République, au gouvernement et aux médias. Le rapport pour la période novembre 2002 - novembre 2003 a déjà été soumis au Parlement. Enfin, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont énuméré une longue liste d'activités réalisées par la Commission nationale afin de mettre en œuvre les mesures prévues par le Programme pour la prévention et la suppression de la corruption.
28. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

29. *Le GRECO recommande la modification de l'article 17 de la Constitution et le Code de procédure pénale, en particulier par l'introduction de nouvelles dispositions claires autorisant l'usage de techniques spéciales d'enquête pour les crimes les plus graves, y compris la corruption. Ces mesures juridiques doivent être suivies d'actions concrètes afin de fournir une formation appropriée et le matériel nécessaire aux policiers, procureurs, juges d'instruction et juges.*
30. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'une modification de l'article 17 de la Constitution (Amendement XIX), adoptée en décembre 2003, autorise

l'utilisation de techniques d'investigation spéciales dans les enquêtes criminelles sur les infractions les plus graves, parmi lesquelles la corruption. L'utilisation des techniques d'investigation spéciales est permise uniquement sur décision de justice et selon les conditions et modalités définies par la loi. Elles ont également indiqué que les modifications correspondantes du Code de procédure pénale ont été apportées (l'Article 142-b de la Loi sur les modifications et changements au Code de procédure pénale prévoit une liste détaillée de moyens spéciaux d'enquête et la façon dont ils peuvent être utilisés) et l'élaboration de la nouvelle Loi sur l'interception des communications est actuellement à l'étude. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont également indiqué qu'à la suite de ces modifications législatives, les policiers, les procureurs, les juges d'instruction et les juges recevront la formation et les équipements techniques appropriés.

31. Le GRECO reconnaît avec satisfaction que l'article 17 de la Constitution a été modifié de manière à permettre l'utilisation de techniques d'investigation spéciales dans les cas d'infractions pénales les plus graves, parmi lesquelles la corruption. Il prend également note des mesures positives décrites par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour garantir la conformité du système juridique et institutionnel avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et du fait que les mesures nécessaires pour doter les organes répressifs des moyens nécessaires pour recourir aux techniques d'investigation spéciales seront prises.
32. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

33. *Le GRECO recommande de développer et, surtout, de mettre en œuvre un cadre juridique complet définissant précisément les mesures de protection des témoins ainsi que d'envisager l'institution d'une procédure prévoyant l'interrogatoire des informateurs et autres témoins dont l'identité n'est connue que des autorités judiciaires compétentes.*
34. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'un nouveau chapitre du Code de procédure pénale, sur « La protection des témoins, des collaborateurs de la justice et des victimes » (chapitre XIX) a été adopté le 14 octobre 2004. Les nouveaux articles 270 a, b et c de ce chapitre traitent tous les aspects mentionnés dans la recommandation ix.
35. Le GRECO prend note avec satisfaction des dispositions insérées dans le Code de procédure pénale récemment adopté. Il estime que ces dispositions - à condition que qu'elles soient appliquées d'une manière effective - seront conformes à la recommandation ix.
36. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation x.

37. *Le GRECO recommande que tous les fonctionnaires reçoivent une formation sur les codes de conduite, la déontologie, l'intégrité et la réglementation liés à leurs fonctions.*
38. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que tous les fonctionnaires sont tenus, en vertu du Code d'éthique de la fonction publique, d'agir conformément aux dispositions de ce dernier (Journal officiel n° 96/2001) et de respecter les principes de légalité, d'intégrité professionnelle, d'efficacité et de loyauté, d'égalité d'accès des citoyens et des autres entités juridiques, de même que les principes relatifs à l'impartialité, à

l'autonomie des décisions, à l'abus de pouvoir, au statut de fonctionnaire, à la transparence de l'information, à l'activité politique, au conflit d'intérêts, aux dons et autres avantages, à la protection et à l'usage économe des fonds de l'Etat, au comportement dans le service, dans la vie privée et dans les relations publiques. Elles ont également rappelé et décrit les dispositions du Code relatives a) aux mesures disciplinaires et sanctions prévues en cas de violation du Code, b) au passage d'agents du secteur public au secteur privé (« pantouflage ») et c) à la réglementation sur les dons et cadeaux. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont également indiqué qu'il existe une obligation spécifique pour tous les organismes administratifs d'afficher les provisions du Code d'éthique dans leurs établissements de façon à ce que tous les fonctionnaires puissent prendre connaissance de leurs droits et devoirs. Dans certains autres cas, les fonctionnaires doivent signer une déclaration attestant qu'ils ont été personnellement informés du contenu du Code.

39. Le GRECO prend note des informations détaillées fournies sur le Code d'éthique de la fonction publique et, en particulier, du fait que tous les fonctionnaires sont tenus de le respecter.
40. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

41. *Le GRECO recommande la création d'une unité de lutte contre la corruption, soit en tant qu'unité spéciale intégrée dans la nouvelle police financière, soit en tant qu'organe distinct au sein d'une autre institution étatique. Cette unité devrait être chargée spécifiquement de prévenir, de détecter et d'instruire les affaires de corruption. Il a également recommandé que cette unité fasse chaque année rapport de ses activités et que ce rapport soit mis à la disposition du public.*
42. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que d'après les modifications qui devraient être apportées à la Loi sur la police financière, la proposition de création d'une unité spécialisée dans la lutte contre la corruption devrait être adoptée. Il s'agirait d'une unité spéciale intégrée à la nouvelle police financière. De plus, à la suite de la réorganisation du Service de la criminalité financière, un Service du blanchiment de capitaux et de la corruption devrait être créé au sein du ministère de l'Intérieur. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont en outre signalé que le Service de la criminalité organisée du ministère de l'Intérieur compte une unité traitant spécialement de la criminalité économique, de la corruption et de la contrebande.
43. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur les modifications introduites par les amendements à la Loi sur la police financière et la création d'un Service du blanchiment des capitaux et de la corruption au sein du ministère de l'Intérieur. Il reconnaît que des réformes dans le domaine de lutte contre la corruption sont mises en œuvre. Il considère toutefois qu'il reste des progrès à faire en ce qui concerne la spécialisation des services d'enquête dans la lutte contre la corruption, notamment par la création « d'un organe ou d'une institution multidisciplinaire chargé exclusivement ou essentiellement de la lutte contre la corruption » (Rapport du premier cycle d'évaluation, page 24, paragraphe 111).
44. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

45. *Le GRECO recommande que les mesures nécessaires soient prises pour créer, au sein du Ministère public, une unité spéciale chargée des affaires de corruption et des infractions qui y sont liées. Il recommande également de choisir des procureurs spécialisés et très qualifiés pour traiter exclusivement ces infractions et de leur fournir une formation appropriée, ainsi que les ressources techniques dont ils ont besoin. A cet effet, il recommande aussi l'élaboration de lignes directrices internes et la mise en place d'une formation annuelle pour tous les magistrats du ministère public.*
46. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'en vertu de la Loi sur le ministère public, récemment adoptée, un « Service de poursuite des auteurs d'infractions pénales liées à la criminalité organisée et à la corruption » a été créé au sein du parquet. Ce service traite des infractions pénales commises par des groupes organisés et qui sont poursuivies d'office. Ce service est compétent pour l'ensemble du pays. Un directeur et trois membres travaillent dans cette structure. Le Département a déjà commencé à s'occuper de certaines affaires et, pour ce qui est de la formation, un certain nombre de séminaires et d'autres activités sont en train d'être organisés avec d'autres institutions du pays et aussi en coopération avec d'autres pays (l'Italie et la Slovénie ont été mentionnés).
47. Le GRECO prend note des informations fournies et estime que la recommandation a été mise en œuvre avec la création du « Service de poursuite des auteurs d'infractions pénales liées à la criminalité organisée et à la corruption ».
48. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.

49. *Le GRECO recommande de définir clairement les conditions et procédures d'examen pour la nomination de tous les nouveaux candidats à des postes de magistrat du parquet et du siège et que ces procédures soient appliquées de la même façon aux deux catégories de magistrats. En outre, il recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour réduire les risques d'ingérence dans le processus de nomination des procureurs et des juges.*
50. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que le Programme national pour la prévention et la répression de la corruption (voir paragraphes 12 et 27 ci-dessus) comporte une proposition relative à la création d'un Conseil National de la Justice. De plus, elles ont indiqué que la Stratégie pour la réforme du système judiciaire, qui contient entre autres des dispositions visant à réformer le système de fonctionnement des juridictions et du parquet, a été adoptée le 22 novembre 2004. Elles ont également signalé que le nouveau texte de loi sur le ministère public propose la création d'un Conseil du ministère public qui donnerait son avis sur les propositions de nomination et de révocation ainsi que sur l'ouverture de procédures administratives à l'encontre de procureurs et de procureurs adjoints.
51. Le GRECO prend note des deux propositions figurant dans le Programme de prévention et de répression de la corruption et dans le nouveau texte de loi sur le ministère public en vue de la création d'organisations de représentation des juges et des procureurs dotées d'un rôle consultatif dans les procédures de nominations à ces fonctions. Il prend également note des changements importants qui ont été introduits suite à l'adoption de la Stratégie pour la réforme du système judiciaire. Il estime que cette réforme en cours montre que les autorités de « l'ex-

République yougoslave de Macédoine » sont conscientes de l'importance de redéfinir clairement les conditions et procédures d'examen pour la nomination de tous les nouveaux candidats à des postes de magistrat du ministère public et des tribunaux afin de réduire les risques d'ingérence dans le processus de nomination des procureurs et des juges.

52. Le GRECO prend note des mesures positives prises et celles à l'étude décrites par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Il estime que ces mesures, une fois entièrement mises en place, seront conformes à la recommandation xiii.
53. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

54. *Le GRECO recommande qu'en matière de marchés publics, les tribunaux soient en mesure de prononcer des jugements suspensifs, dans les cas où un concurrent écarté de manière irrégulière de la procédure de consultation ou d'attribution d'un contrat ferait appel.*
55. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'elles ont traité cette recommandation de différentes manières :
 - Conformément à l'article 91 de la Loi sur les marchés publics (Journal officiel n° 19/2004), toute personne participant à une procédure d'appel d'offres peut, à tout moment de la procédure, intenter une action relative aux méthodes de travail et à la manière dont les offres transmises à la Commission des marchés publics sont examinées et évaluées. Si la Commission juge la plainte justifiée, elle peut procéder aux rectifications nécessaires. Si elle rejette la plainte, celle-ci peut alors être soumise à la Commission d'appel. Durant l'examen d'une plainte, la Commission interrompt ses travaux jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.
 - Un soumissionnaire dont l'offre a été rejetée peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification. La procédure d'appel est suspensive de la décision de choix d'un soumissionnaire, jusqu'à ce que la décision rendue en appel soit effective.
 - Il existe d'autres procédures spécifiques de contrôle de la régularité des procédures d'appel d'offres, comme la nomination d'experts pour les contrats d'un montant supérieur à 30.000 euros.
 - Les décisions rendues par la Commission d'appel sur les attributions de marchés publics sont définitives. Toutefois, le soumissionnaire conserve la possibilité d'intenter un recours contre ces décisions devant le tribunal (ordinaire) compétent.

56. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv.

57. *Le GRECO recommande la modification de la législation nationale pour garantir que la procédure de levée de l'immunité des membres du gouvernement ne soit pas conduite par le gouvernement lui-même.*
58. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que le Plan d'Action (voir paragraphe 26) contient une proposition visant à amender la Constitution par rapport au problème de la levée de l'immunité des membres du Gouvernement.

59. Le GRECO prend note du fait que la question d'amender la législation par rapport à l'immunité des membres du Gouvernement commence à être prise en compte.
60. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

61. *Le GRECO recommande que l'établissement de lignes directrices pour les députés, et plus particulièrement pour la Commission des immunités, contenant les critères à appliquer lors de l'examen de demandes de levée de l'immunité.*
62. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué que le problème des immunités des membres du Parlement a été récemment soulevé suite à certains cas concrets de parlementaires pour lesquels a été demandée la levée de l'immunité.
63. Le GRECO considère que les préoccupations exprimées dans la recommandation xvi n'ont pas été prises en compte de manière adéquate.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii.

65. *Le GRECO recommande la réduction au minimum de la liste des catégories de fonctionnaires couverts par l'immunité.*
66. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour traiter cette recommandation étant donné que sa mise en œuvre requiert des changements de la Constitution.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xvii n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

68. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la majorité des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.** Les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, x, xii et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations i, xi, xiii et xv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations xvi et xvii n'ont pas été mises en œuvre.
69. Le GRECO invite le Chef de la délégation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, xi, xiii, xv, xvi et xvii le 31 mai 2006 au plus tard.